



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

23/1

Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et récent massacre de Qousseir

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Ayant consacré d'urgence un débat à la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et au récent massacre de Qousseir, ville actuellement assiégée par le régime syrien,

Rappelant les résolutions 66/176, 66/253, 66/253B, 67/183 et 67/262 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 19 décembre 2011, du 16 février 2012, du 3 août 2012, du 20 décembre 2012 et du 15 mai 2013, les résolutions S-16/1, S-17/1, S-18/1, 19/1, 19/22, 20/22, 21/26 et 22/24 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 29 avril 2011, du 22 août 2011, du 2 décembre 2011, du 1^{er} mars 2012, du 23 mars 2012, du 6 juillet 2012, du 28 septembre 2012 et du 22 mars 2013, et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 avril 2012 et du 21 avril 2012,

Rappelant le communiqué de presse de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 10 mai 2013, dans lequel elle s'est alarmée des informations faisant état d'un important renforcement de la puissance militaire autour de la ville de Qousseir, dans l'ouest de la Syrie, et a déclaré craindre que de nouvelles atrocités ne soient commises et que les déplacements des populations civiles locales ne s'aggravent,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes de la Charte,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-troisième session (A/HRC/23/2), chap. I.

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international humanitaire et les violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les autorités syriennes et les milices progouvernementales, comme les violations consistant en l'utilisation par le régime de missiles balistiques et d'autres armes lourdes contre des civils en République arabe syrienne, et notamment contre la population de Qousseir;

2. *Condamne* tous les actes de violence commis en République arabe syrienne, quelle qu'en soit l'origine, et engage toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence, notamment les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation qui peuvent susciter des tensions sectaires, condamne également toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et engage toutes les parties à se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme;

3. *Engage* les autorités syriennes à s'acquitter de la responsabilité qui est la leur de protéger la population syrienne et à mettre immédiatement fin à toutes les attaques visant les civils de Qousseir;

4. *Souligne* que les responsables du massacre de Qousseir doivent rendre compte de leurs actes et souligne également que tous les responsables de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en République arabe syrienne doivent avoir à répondre de leurs actes; réaffirme que le peuple syrien devrait définir, sur la base de vastes consultations inclusives et crédibles et dans le cadre prévu par le droit international, le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours efficaces aux victimes, tout en soulignant la pertinence d'un renvoi au mécanisme de justice pénale internationale pertinent, dans certaines circonstances;

5. *Condamne* l'intervention de combattants étrangers qui se battent au nom du régime syrien à Qousseir et craint vivement que leur implication n'exacerbe la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, laquelle a de graves incidences négatives sur la région;

6. *Exige* que les autorités syriennes autorisent les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à se rendre librement, sans aucune restriction, auprès de tous les civils touchés par la violence, en particulier à Qousseir, par toutes les voies utilisables, notamment en autorisant à titre d'urgence prioritaire les opérations humanitaires transfrontalières, et demande instamment à toutes les parties de protéger, au même titre, le personnel médical, les installations médicales et les transports médicaux;

7. *Prie* la Commission d'enquête de mener de toute urgence, librement et de manière indépendante, une enquête approfondie sur les faits survenus à Qousseir et la prie également de rendre compte des résultats de cette enquête dans le rapport qu'elle soumettra au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session;

8. *Décide* de rester saisi de la question et de prendre de nouvelles mesures au sujet de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.

8^e séance
29 mai 2013

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 36 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande.

A voté contre:

Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Angola, Congo, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Ouganda, Philippines.]
